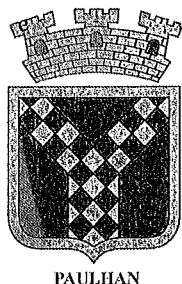


PAULHAN, le 17 juin 2026.



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM103

Portant sur l'occupation du domaine public pour la manifestation « Camping Mobil-Activités Itinérantes Été 2026 » à l'école primaire arc-en- ciel route d'Usclas à Paulhan.

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les directives Ministérielles dans le cadre du plan Vigipirate la posture VIGIPIRATE "Hiver-Printemps" active à compter du 24 décembre 2025 maintenant l'ensemble du territoire national au niveau "sécurité renforcée - urgence attentat" ;

Vu la demande par la communauté de communes du clermontais d'organiser un « Camping Mobil-Activités Itinérantes Été 2026 ».

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment lors de manifestations accueillant du public,

Considérant que pour permettre l'organisation de cet événement, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

Considérant que cet événement vise un jeune public, il convient pour des raisons de sécurité, d'établir un périmètre excluant la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes du clermontais est autorisée à occuper le domaine public sur le parking de l'école primaire Arc-en-ciel route d'Usclas pour l'organisation d'un « Camping Mobil-Activités Itinérantes Été 2026 » le lundi 20 juillet 2026 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents et / ou des accompagnants.

ARTICLE 3 : La communauté de communes du clermontais sera garante des conditions d'hygiènes et de salubrités lors de la manifestations et devra s'assurer que les locaux communaux soient restitués dans leur état d'origine et que le tri sélectif des déchets soit respecté.

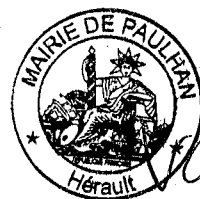
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 4 : Les voies de secours qui mènent à la cour des algécos ainsi qu'au parking du gymnase communal ne doivent être en aucun cas obstruées par des véhicules.

Seul les véhicules des forces de l'ordre et de secours sont autorisés à y pénétrer.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, la communauté de communes du clermontais, les services techniques municipaux et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.